



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3
du plan local d'urbanisme de Brie-Comte-Robert (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-100
du 30/08/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert approuvé le 06 février 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 05 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Brie-Comte-Robert, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Brie-Comte-Robert, qui consistent, dans les zones urbaines à vocation principale d'habitation (zones UA-UT-UP-UV), à :

- réduire l'imperméabilisation des sols en portant les dégagements des places de stationnement de 6 mètres à 5 mètres ;
- préciser la règle relative aux toitures à pentes, en prévoyant à l'avenir, que pour pouvoir être considéré comme « à pentes », et bénéficier des hauteurs maximales autorisées, un toit doit présenter un angle d'un degré minimal de 15° ; .

Considérant que le renforcement de la perméabilité des sols devrait permettre une meilleure infiltration des eaux de pluie à la parcelle, une diminution des ruissellements et des potentielles inondations et une réduction des effets d'îlots de chaleur urbains ;

Considérant que la diminution des surfaces dédiées aux dégagements des stationnements permettra de laisser plus de place pour des aménagements de meilleure qualité architecturale et/ou incluant des espaces verts ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Brie-Comte-Robert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Brie-Comte-Robert telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 05 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 30/08/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le présidente par interim



Sabine SAINT-GERMAIN